CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations

Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges

C.R.C., c. 985

C.R.C., ch. 985

Current to April 1, 2024

Last amended on April 15, 2019

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 15 avril 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on April 15, 2019. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 avril 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations

2 Interpretation

3 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges

2 Interprétation

3 Dispositions générales

CHAPTER 985

JUDGES ACT

Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations

Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations

1 [Repealed, SOR/2003-276, s. 2]

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Judges Act*; (*loi*)

Minister means the Minister of Justice of Canada. (*ministre*)

(2) For the purposes of the Act, ***full time attendance at a school or university*** as applied to a child of a judge means full time attendance at a school, college, university or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and a child of a judge is considered to be or to have been in full time attendance at a school or university substantially without interruption

(a) during an absence by reason of a scholastic vacation

(i) if immediately after that vacation the child begins or resumes full time attendance at a school or university in the next ensuing academic year,

(ii) where the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition, if the child begins or resumes full time attendance at a school or university at any time during the academic year immediately following that vacation, or

(iii) where the child cannot comply with subparagraph (ii), if the child begins or resumes such full time attendance in the academic year immediately following that mentioned in subparagraph (i); and

(b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition, if immediately after that absence

CHAPITRE 985

LOI SUR LES JUGES

Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges

Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges

1 [Abrogé, DORS/2003-276, art. 2]

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

Loi désigne la *Loi sur les juges*; (*Act*)

ministre désigne le ministre de la Justice du Canada. (*Minister*)

(2) Pour l'application de la Loi, ***fréquentation à temps plein de l'école ou de l'université*** s'entend, relativement à l'enfant d'un juge, de la fréquentation à temps plein d'une école, d'un collège, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement dispensant une formation ou un enseignement scolaire, professionnel ou technique; l'enfant est considéré comme fréquentant ou ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable durant les périodes suivantes :

a) pendant les vacances scolaires, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il commence ou se remet à fréquenter à temps plein une école ou une université au début de l'année scolaire qui suit ces vacances,

(ii) si l'enfant ne peut pas se conformer au sous-alinéa (i) pour cause de maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein une école ou une université au cours de l'année scolaire qui suit ces vacances,

(iii) si l'enfant ne peut pas se conformer au sous-alinéa (ii), il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de l'année scolaire qui suit celle qui est mentionnée au sous-alinéa (i);

the child begins or resumes full time attendance at a school or university in that academic year or in the next ensuing academic year.

(3) Where the absence by reason of illness of a child of a judge commences after the child has begun an academic year and where, by reason of that illness or any other physical, mental or emotional condition, it is not possible for the child to resume full time attendance at a school or university, the child is, despite paragraph (2)(b), considered to have been in full time attendance, substantially without interruption, at a school or university until the end of that academic year.

(4) Where the death of a child of a judge occurred while the child was absent from school or university by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition, the child is, despite subsection (2), considered to have been in full time attendance, substantially without interruption, at a school or university

(a) until the child's death, where it occurred during the academic year in which the absence commenced; or

(b) until the end of the academic year in which the child's absence commenced, where the death occurred after the end of that academic year.

(5) Where a child of a judge ceases to be a child as defined in paragraph 47(1)(b) of the Act, while the child is absent during an academic year by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition or during a scholastic vacation, the child is, despite subsection (2), considered to have been in full time attendance at a school or university substantially without interruption until the child ceased to be a child if, immediately after that absence,

(a) in the case of an absence by reason of illness or any other physical, mental or emotional condition the child begins or resumes such full time attendance at a school or university in that academic year or in the next ensuing academic year; and

(b) in the case of an absence by reason of scholastic vacation, the child begins or resumes such full time attendance at a school or university in the academic year immediately following that vacation.

SOR/2003-276, s. 3.

b) pendant une absence qui a lieu au cours d'une année scolaire et qui est attribuable à une maladie ou à des troubles physiques, mentaux ou émotionnels, si, immédiatement après son absence, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de cette année scolaire ou, à défaut, de la suivante.

(3) Si l'absence de l'enfant d'un juge pour cause de maladie commence après le début de l'année scolaire et si, en raison de cette maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels, il est impossible pour l'enfant de se remettre à fréquenter à temps plein l'école ou l'université, il est, malgré l'alinéa (2)b), considéré comme ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable jusqu'à la fin de l'année scolaire.

(4) Si l'enfant d'un juge décède alors qu'il était absent de l'école ou de l'université pour cause de maladie, de troubles physiques, mentaux ou émotionnels, il est considéré, malgré le paragraphe (2), comme ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable :

a) jusqu'à son décès, s'il a eu lieu pendant l'année scolaire au cours de laquelle l'absence a débuté;

b) jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'absence a débuté, si le décès a eu lieu après la fin de cette année scolaire.

(5) L'enfant d'un juge est considéré, malgré le paragraphe (2), comme ayant fréquenté à temps plein l'école ou l'université sans interruption appréciable jusqu'au moment où il cesse d'être un enfant au sens de l'alinéa 47(1)b) de la Loi, alors qu'il est absent au cours d'une année scolaire, pour cause de maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels ou au cours de vacances scolaires si, immédiatement après une telle absence, l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

a) dans le cas d'une absence pour cause de maladie ou de troubles physiques, mentaux ou émotionnels au cours d'une année scolaire, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de la même année scolaire ou, à défaut, au cours de la suivante;

b) dans le cas d'une absence pendant les vacances scolaires, il commence ou se remet à fréquenter à temps plein l'école ou l'université au cours de l'année scolaire qui suit ces vacances.

DORS/2003-276, art. 3.

General

3 (1) On the payment of an annuity under the Act to the survivor or child of a judge or a retired judge, application in writing may be made by or on behalf of the survivor or child to the Minister for payment out of the Consolidated Revenue Fund of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes (in this section referred to as "death duties") payable by the survivor or child that is attributable to the annuity.

(2) The Minister of Finance may, at the request of the Minister, in accordance with an application made under subsection (1), direct that death duties be paid out of the Consolidated Revenue Fund for the survivor or child in respect of the annuity, but the maximum amount that may be so paid out for the survivor or child is the amount equal to the proportion of the death duties payable by the survivor or child in consequence of the death of the judge or retired judge that

(a) the value of the annuity paid to the survivor or child

is of

(b) the value of the property in respect of which death duties are payable by the survivor or child in consequence of the death of the judge or retired judge.

(3) The value of the property referred to in paragraph (2)(b) is the value used for the purpose of the final determination of the death duties payable by the survivor or child in respect of that property.

(4) Where the Minister of Finance makes a direction in accordance with subsection (2), the annuity payments to the survivor or child shall be reduced either for a term requested by or on behalf of the survivor or child in the application made under subsection (1) or, if no such request is made, during the entire period for which the annuity is payable, by one-twelfth of the amount calculated by dividing the amount of the death duties to be paid for the survivor or child out of the Consolidated Revenue Fund by the value of an annuity of $1 per annum payable monthly for the term requested in the application made under subsection (1) or, if no such request is made, for a period for which the annuity is payable to a person of the age of the survivor or child at the date of payment of the death duties out of the Consolidated Revenue Fund, calculated

(a) in the case of an annuity payable to the survivor, in accordance with the table entitled "a(f) Ultimate Table" appearing in the "Mortality of Annuitants

Dispositions générales

3 (1) Lors du versement au survivant ou à l'enfant d'un juge ou d'un juge à la retraite d'une pension prévue par la Loi, il peut être demandé par écrit au Ministre, par le survivant ou l'enfant, ou en son nom, que soient acquittés, par prélèvement sur le Trésor, tout ou partie des droits sur les successions ou sur les legs, appelés « droits successoraux » au présent article, que le survivant ou l'enfant doit payer sur cette pension.

(2) Le ministre des Finances peut, à la requête du Ministre, conformément à la demande présentée en vertu du paragraphe (1), ordonner que soient acquittés pour le survivant ou l'enfant, par prélèvement sur le Trésor, les droits successoraux afférents à sa pension, à concurrence du montant correspondant au rapport entre les valeurs suivantes :

a) la valeur de la pension versée au survivant ou à l'enfant;

b) la valeur des biens sur lesquels le survivant ou l'enfant doit payer des droits successoraux à la suite du décès du juge ou du juge à la retraite.

(3) La valeur des biens visés à l'alinéa (2)b) est celle sur laquelle est fondée la détermination définitive des droits successoraux que le survivant ou l'enfant doit payer à leur égard.

(4) Dans le cas où le ministre des Finances ordonne la mesure prévue au paragraphe (2), il doit être défalqué, pendant la période indiquée par le survivant ou l'enfant dans la demande prévue au paragraphe (1) ou, à défaut, pendant toute la durée du versement de la pension, un douzième de la somme obtenue par division de la valeur des droits successoraux à acquitter pour le survivant ou l'enfant sur le Trésor par celle d'une pension de 1 $ par an payable mensuellement pendant la période indiquée dans la demande prévue au paragraphe (1) ou, à défaut, pendant la période de versement d'une pension à une personne de l'âge du survivant ou de l'enfant à la date du paiement des droits successoraux sur le Trésor, calculée :

a) dans le cas d'une pension due au survivant, conformément à la table « a(f) Ultimate Table » du « Mortality of Annuitants, 1900-1920 », publiée pour le compte de l'Institute of Actuaries et de la Faculty of Actuaries en Écosse en 1924, ainsi que l'intérêt au taux de 4 % l'an;

1900-1920" published on behalf of the Institute of Actuaries and the Faculty of Actuaries in Scotland, 1924, together with interest at the rate of 4% per annum; and

(b) in the case of an annuity payable to a child, at an interest rate of 4% per annum, and the child's life expectancy shall not be taken into account.

SOR/2003-276, s. 4; SOR/2019-103, s. 1.

4 [Repealed, SOR/2003-276, s. 4]

b) dans le cas d'une pension due à l'enfant, au taux de 4 % l'an, indépendamment de son espérance de vie.

DORS/2003-276, art. 4; DORS/2019-103, art. 1.

4 [Abrogé, DORS/2003-276, art. 4]